

Occitanie-Pyrénées en Intelligence Géomatique OPenIG

STATUTS de l'ASSOCIATION 1901

validés en Assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2022

Préambule

Initialement, l'Association Systèmes d'Information Géographique en Languedoc-Roussillon a été créée en juillet 1994 à l'initiative de l'Etat et de la Région Languedoc-Roussillon dans le cadre du XI° Contrat de Plan, avec comme membres fondateurs la Région Languedoc-Roussillon, l'Etat (Préfecture de région), le Groupe BRL, le BRGM et le GIP RECLUS. A l'issue de l'exécution de ce Contrat Etat-Région, une majorité de membres a souhaité, en 2001, conserver cette structure afin de maintenir et faciliter les liens entre les acteurs et les usagers régionaux de l'information géographique.

À la suite de la réforme territoriale régie par la loi 2015-29 du 16 janvier 2015, les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont été réunies en 2016 afin de créer la nouvelle région Occitanie. Suite au constat de l'absence de structure équivalente à celle de SIG L-R en Midi-Pyrénées (les services de l'Etat y menaient une animation sous la forme de MiPyGeo), sous l'égide de l'Etat, membre de l'association, celle-ci a voté lors de son conseil d'administration du 15 octobre 2015 une motion qui étend son domaine géographique de compétences à l'ensemble de la nouvelle région et envisage également de modifier le nom de l'association afin qu'il corresponde à ce nouveau territoire. L'Assemblée Générale d'OPenIG du 28 février 2017 a adopté ses statuts, puis les a modifiés le 24 juin 2020 et le 30 juin 2022.

Article 1 : DENOMINATION

Les adhérents à l'Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dite :

Occitanie-Pyrénées en Intelligence Géomatique
ci-après dénommée par son sigle : **OPenIG**,

réunis en Assemblée Générale (AG) le 24 juin 2020,

adoptent les présents statuts modifiant les statuts précédents adoptés en AG le 28 février 2017, eux-mêmes modifiant les statuts précédents adoptés par l'AG de SIG L-R le 15 décembre 2015, eux-mêmes modifiant les statuts précédents adoptés par l'AG de SIG L-R le 11 mai 2011, eux-mêmes modifiant les statuts précédents adoptés par l'AG de SIG L-R le 3 juillet 2009, eux-mêmes modifiant les statuts précédents adoptés par l'AG de SIG L-R le 25 janvier 2001, eux-mêmes modifiant les statuts précédents adoptés par l'AG de SIG L-R le 3 avril 1996, eux-mêmes modifiant les statuts originaux du 4 juillet 1994 portant création de l'Association.

Article 2 : OBJET

Dans le champ d'activité qui est le sien, et dans le respect de l'autonomie scientifique et administrative de ses Membres, OPenIG a des missions définies selon les finalités principales suivantes :

- diffuser et promouvoir l'information géographique,
- faciliter le montage et le portage de projets par ses membres,
- acquérir et mettre à disposition des produits et bases de données géographiques,
- proposer des services en ligne,
- accompagner l'ouverture des données publiques.

De façon détaillée, les missions d'OPenIG consistent à :

- 1) négocier avec tous types de fournisseur les conditions contractuelles d'acquisition ou de mise à disposition, et d'usage de moyens nécessaires : données, logiciels, etc...
- 2) acquérir auprès de tous types de fournisseur, tous types de données, de matériels et de logiciels
- 3) mettre à disposition de ses Membres, en respect des conventions d'usage négociées, les divers moyens acquis ou mis à disposition
- 4) organiser des actions conjointes entre ses Membres et favoriser à leur intention ou pour des tiers la formation et le transfert de technologie
- 5) produire et diffuser l'information entre ses Membres, notamment par la publication d'un référentiel de leurs actions respectives et/ou conjointes
- 6) mettre en œuvre des actions de communication externe
- 7) proposer des programmes d'action entre ses membres.

Ces actions, orientées sur le partage des connaissances, des données, l'expression des besoins et la valorisation des travaux et du potentiel régional, constituent la mission première de l'association.

Article 3 : DUREE

La durée d'OPenIG est indéterminée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège d'OPenIG est situé à Montpellier, France. Il peut être transféré ailleurs dans la région Occitanie sur proposition du Conseil d'Administration, qui devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 5 : QUALITE DE MEMBRE

OPenIG se compose :

- de Membres actifs
 - de Membres d'honneur.
- Ont la qualité de Membres actifs, les **personnes morales ou physiques** qui remplissent les conditions suivantes :
- adhérer aux présents statuts,
 - être agréé par le Conseil d'Administration,
 - être cotisant.

Les Membres actifs versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

- Ont qualité de Membres d'honneur, des personnes morales ou physiques choisies ès-qualité qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre des services signalés à OPenIG, ou dont les compétences et les services sont de nature à apporter une contribution importante à la poursuite de l'objet d'OPenIG. La qualité de Membre d'honneur leur est attribuée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Il s'agit d'un titre honorifique, qui ne donne pas lieu à versement de cotisation.

Pour les personnes morales, la qualité de Membre actif ou d'honneur est subordonnée à la désignation de leur représentant auprès d'OPenIG selon les procédures qui leur sont propres.

Chaque personne morale ne peut désigner qu'un seul représentant au sein d'OPenIG.

La qualité de Membre actif ou d'honneur se perd dans les cas suivants :

- par démission ou non désignation de représentant,
- par disparition de la personne morale,
- par non-paiement des cotisations,
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration.

Article 6 : DROIT DES MEMBRES

L'association définit les règles de diffusion des données selon les principes suivants :

- (1) Les membres de l'association ainsi que leurs concessionnaires, délégataires ou prestataires de services, dans la stricte limite de leurs besoins propres ou de la mission de service public dont ils sont investis, ont la **jouissance des données dont OPenIG est propriétaire**. Cette jouissance ne leur permet en aucun cas de céder ces données, à titre gratuit ou onéreux, de les mettre à disposition ou d'en faire usage commercial.
- (2) Les données acquises par OPenIG et dont elle n'est pas propriétaire sont destinées à être mises à disposition de ses membres **dans la limite des conditions d'usages**, définis par chacun des propriétaires.
- (3) S'agissant des données ouvertes, seuls les membres de l'association bénéficient de l'accès aux **services** rattachés à celles-ci.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE

1) Composition

Elle se compose des Membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation et des Membres d'honneur.

2) Fonctionnement

* *Convocation* : Les Membres d'OPenIG sont convoqués en Assemblée Générale au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion par courrier ou message électronique adressé par le Président et contenant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

* *Tenue des Assemblées* : Il est dressé une feuille de présence, signée par chaque Membre ou son représentant, en début de séance.

Le Président préside et ordonne les débats.

* *Représentation* : Tout Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre muni d'une procuration à cet effet. Les pouvoirs retournés en blanc sont adressés au Président.

* *Procès-verbaux* : Il est dressé un procès-verbal des séances, signé par le Président sur un serveur d'OPenIG. Des extraits peuvent être délivrés autant que de besoin.

3) Pouvoir

L'Assemblée Générale :

- désigne les membres du Conseil d'Administration,
- modifie les statuts,
- approuve la charte qui remplace le règlement intérieur, et délègue au Conseil d'administration des modifications ultérieures de cette charte,
- vote le budget présenté par le Conseil d'Administration,
- approuve les comptes de l'exercice présentés par le Trésorier au nom du Conseil d'Administration, ainsi que le rapport moral du Conseil d'Administration exposé par le Président.

Elle a plus généralement, pour objet de délibérer sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et seulement sur celles-ci.

4) Périodicité de réunion

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an. Elle peut être convoquée autant que de besoin par le Président ou à la demande de plus de la moitié des Membres la composant.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation que si le dixième au moins des Membres la composant sont présents ou représentés.

Sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Composition

OPenIG est dirigé par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 et d'au plus 25 membres, élus parmi les Membres actifs pour une période de trois ans par l'Assemblée Générale.

Parmi les membres de l'association, le conseil d'administration est composé comme suit :

Nombre de représentants	Type organisme
1	Conseil régional
1	Etat
5	Conseil départemental
7	EPCI ou commune
1	Entente interdépartementale
1	Chambre consulaire
3	Association
1	Organisme d'aménagement
2	Entreprise privée
3	Divers (dont personnes physiques)

Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil désigne en son sein au minimum : un Président, un Trésorier et un Secrétaire, ainsi que d'autres postes qu'il définit pour les besoins de son fonctionnement.

Si un administrateur démissionne au cours de son mandat, ou si des places sont vacantes, un vote pour pourvoir cette place vacante est organisé au cours de l'Assemblée Générale suivante ; si, de surcroît, cet administrateur est membre du Bureau (voir l'article 10 des statuts), le Conseil d'administration qui suit cette Assemblée Générale doit alors désigner un nouveau membre pour le Bureau.

2) Fonctionnement

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir supplémentaire. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué à l'initiative de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Toute réunion est convoquée par le Président qui en fixe l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des séances, signé par le Président sur un serveur d'OPenIG. Des extraits peuvent être délivrés autant que de besoin.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par :

- la démission,
- l'arrivée à terme du mandat,
- la perte de la qualité de Membre d'OPenIG.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles. Toutefois, les frais engagés par les administrateurs dans l'exercice de leur mandat et liés à ce dernier sont remboursables sur justificatifs.

3) Rôles

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée générale.

A ce titre, le Conseil d'administration peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis dans les statuts.
- Fixer les conditions de création et de suppression d'emplois.
- Accepter et radier des adhérents.
- Etablir et voter le budget prévisionnel et le programme d'actions.
- Préparer les Assemblées générales.
- Faire évoluer la charte qui a remplacé le règlement intérieur.
- Se doter d'instances de travail spécialisées. Il peut prévoir d'associer à ces instances de travail des personnes physiques ou morales non-membres de l'association.
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'Assemblée générale l'affectation des résultats.

Lorsqu'une demande d'adhésion arrive peu de temps après la tenue d'un Conseil d'administration, la Direction la transmet par mail à l'ensemble des membres du Conseil pour avis (avec argumentaire) ; s'il n'y a aucune opposition dans un délai raisonnable annoncé dans le mail (ex : 2 semaines), l'accord du Conseil sur cette adhésion est acquis et formalisé lors du Conseil suivant.

Article 9 : PRESIDENT

Le Président représente le Conseil d'administration.

Le Président :

- est le représentant de l'employeur légal de tous les salariés de l'association
- contrôle et valide tous les documents relatifs à la communication de l'association,
- signe les conventions de partenariats et tous les documents contractuels,
- est le seul signataire des bons de commandes, le seul habilité à autoriser le paiement des factures. Seul le Président et le Trésorier peuvent signer les chèques de l'association, sauf délégations mentionnées dans la charte ;
- ordonne les dépenses et le Trésorier les engage, dans la limite de 5.000 € HT.

Au-delà de cette limite, toute dépense devra recevoir l'accord préalable du Conseil d'administration ; elle peut être obtenue par consultation écrite ou électronique.

Article 10 : BUREAU

Le Président peut se faire épauler par un Bureau composé de certains membres du Conseil d'Administration, dont a minima le Trésorier et le Secrétaire.

Le Bureau peut se réunir à l'invitation du Président pour statuer collégalement sur des points pour lesquels le Conseil d'Administration l'aurait mandaté et notamment sur les demandes d'évolution salariale.

Article 11 : DIRECTION

La Direction :

- assure la gestion administrative et financière de l'association,
- coordonne les différents projets en liaison avec les chefs de projets,
- assure le rôle de Directeur des ressources Humaines de l'association,
- organise et anime les réunions d'équipe,
- assure la recherche des financements,
- transmet au Président, pour information ou avis selon les cas, les questions relatives aux ressources humaines,
- est force de proposition sur les stratégies à adopter pour l'association,
- rend compte au Président et au Conseil d'administration de l'avancement des projets,
- est chargée de toutes les formalités ou informations consécutives à l'adoption des présents statuts, de la charte et à leurs modifications ultérieures.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association OPenIG proviennent des cotisations des Membres actifs et des Membres d'honneur, des subventions attribuées, des produits de libéralités et de dons de toute nature non prohibés par la loi.

Article 14 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultats.

Article 15 : RESPONSABILITE

Seul le patrimoine de l'association OPenIG répond des engagements.
Les Membres de l'association ne sont pas responsables des engagements contractés par elle.

Article 16 : CONTROLE DES COMPTES

L'Assemblée Générale désigne, sur proposition du Conseil d'Administration, un commissaire aux comptes.

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lézignan-Corbières le 30 juin 2022,

Le Président
Bertrand MONTHUBERT



La Trésorière
Maud CHEVIGNON

